



LEYLAND & LEYLAND
CORPORATE AND FINANCIAL EXPERTISE

Votre holding au Royaume-Uni et votre succursale en France



Leyland & Leyland Ltd

3rd floor 207 Regent Street
LONDON W1B 3HH
United Kingdom

Phone: +44.203.0867.120
(attendre le message en Français)
info@leyland-leyland.com
www.leyland-leyland.com

Pourquoi faire confiance au cabinet Leyland & Leyland



1er Cabinet Franco Britannique

Spécialisé dans les créations et transfert de siège sociaux de sociétés outre Manche



Un taux de satisfaction de 9,6 sur 10

Avis récents et certifiés par un tiers de confiance



24 années d'expérience, plus de 2500 clients satisfaits

Des milliers de créations et formalités juridiques réalisées pour nos clients, une équipe professionnelle (15 ans d'ancienneté en moyenne)



Un seul prestataire, tous les services

Toutes formalités, domiciliation, traitement de courrier, services administratifs et financiers, comptabilité...



Des tarifs raisonnables et compétitifs

Des forfaits fixes, paiement mensuel ou annuel



Votre assistante dédiée francophone

Qui suit votre dossier, et est disponible par téléphone, email...



Fiscalité Simple

TVA: récupération de la TVA sur achats et charges, Numéro de TVA intracommunautaire, IS sur résultats éventuels de la succursales



Pas de capital à verser

Le capital est celui de la maison mère donc aucun capital à verser



Responsabilités du gérant réduites

personnes physiques ou morales, pas de Directeur (l'un des associés représente légalement la société)



Gestion super simplifiée

la gestion est simple, votre assistante dédiée suivra votre société et assurera la conformité et les déclarations.



Charges sociales réduites

Les charges sociales du gérant peuvent être optimisées.
Le Directeur peut percevoir un salaire exempté de charges sociales si il n'est pas résident au Royaume-Uni.



Fermeture simple

Un seul formulaire pour fermer votre établissement.

Les 6 étapes



Envoi par email de votre dossier



3 Heures Enregistrement de la maison mère au Royaume-Uni



48 Heures Réception de votre dossier succursale par email, signature et envoi par poste



Réception de votre kbis de succursale en moyenne sous 5 jours ouvrables



Ouverture des comptes bancaires en ligne sous 10 jours en moyenne



Mise en place de votre gestion avec votre assistante et formation au logiciel

Services compris



Enregistrement de la maison mère et succursale

Dans un premier temps votre société sera enregistrée au Registre Britannique, puis votre succursale en France



Domiciliation de votre société

Le nouveau siège social de prestige sera domicilié en Grande Bretagne à Londres



Formalités

Toutes les formalités et déclarations sont incluses.



Comptes Bancaires

Nous vous accompagnons pour choisir une banque et ouvrir vos comptes



Logiciel de gestion complet

Compris dans nos forfaits: logiciel de gestion et facturation complet et professionnel incluant la formation par l'éditeur



Comptabilité

Nous enregistrerons vos comptes et effectuerons les déclarations pour la maison mère et pour la succursale.



Votre assistante dédiée francophone

Qui vous assiste chaque jour , et est disponible par téléphone, email...



Votre Expert et superviseur Sénior

Que vous pouvez rencontrer à Paris Londres ou Bruxelles une fois par mois



Avis VérifiésTM
Make internet safer

Calculé à partir de 25 avis obtenus sur les 12 derniers mois. *

★★★★★ **9.6 / 10**

 92%
23 avis

 8%
2 avis

 0%
0 avis

Avis client ★★★★★ **5 / 5**



Société parfaite, tant dans son efficacité d'exécution des tâches qui lui sont confiées que dans l'amabilité et la disponibilité de ses collaboratrices. B.H.

*le 02/07/2022 par chadli s.
suite à une expérience du 01/04/2022*

Avis client ★★★★★ **5 / 5**



Nous sommes très satisfaits par le professionnalisme de Leyland & Leyland. Leurs conseils ont été très précieux. Nous nous sommes sentis accompagnés et soutenus. Nous envisageons de travailler sur le long terme avec eux. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui se sont occupées de notre dossier. Nous vous recommandons vivement cette société !

*le 13/05/2022 par Francisco I.
suite à une expérience du 25/04/2022*

Avis client ★★★★★ **5 / 5**



Rapide et à l'écoute, ils sont top 👍

*le 25/05/2022 par Stevie H.
suite à une expérience du 15/03/2022*



POURQUOI CHOISIR UNE SOCIÉTÉ BRITANNIQUE?

EXPLICATIONS...

Depuis un certain nombre d'années de nombreuses entreprises étrangères ont choisi la Grande Bretagne pour y localiser leur siège social en Europe. En effet, les atouts de la Grande Bretagne sont nombreux: une fiscalité attractive, une administration soucieuse du développement des entreprises, un droit des sociétés simple et souple, un droit social libéral, un marché en pleine croissance, une reconnaissance mondiale de sérieux et de compétence.

Faut-il rappeler que Londres est la capitale mondiale des finances, et entend bien conserver son avance.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par destination, les sociétés commerciales développent des activités, à contrario des sociétés Holding qui elles sont destinées à détenir des droits sociaux dans d'autres sociétés.

En grande Bretagne, une société peut réaliser tout type d'activité, pourvu qu'elle soient évidemment légales. D'ailleurs, les statuts Britanniques ne prévoient pas les activités de la société, pour la bonne raison que toutes les activités peuvent être exercées librement, et ce, sans avoir à modifier les statuts.

Où peuvent être réalisées les activités de la société ?

Bien entendu il n'y a pas de restriction géographique, par défaut la fiscalité applicable est celle de la Grande Bretagne. Toutefois, si les activités ont lieu à l'extérieur de la Grande Bretagne par le truchement d'un établissement stable présent de façon permanente dans un autre pays, alors la fiscalité applicable peut être celle du pays où se trouve l'établissement stable. Il convient donc dans ce cas, de vérifier la convention bilatérale prévue entre la Grande Bretagne et le pays où se trouve l'établissement. En règle générale cette convention prévoit précisément la fiscalité et les règles applicables.

Nous recommandons dans ce cas l'usage d'une succursale enregistrée dans le pays où se trouve cet établissement stable (Voir chapitre "Succursales")

En l'absence d'établissements dans d'autres pays, c'est donc la fiscalité Britannique qui s'applique de plein droit. (voir chapitre fiscalité)

CELA S'ADRESSE A QUI ?

Les motivations sont de diverses natures et quelle que soit la taille de l'entreprise:

- Commerciales par exemple pour se rapprocher d'un marché
- Juridiques, par exemple pour bénéficier d'un avantage juridique (souplesse de la législation, meilleure protection ou stabilité juridique, facilité de création, de gestion, de liquidation ou autres opérations juridiques liées aux droits des sociétés)
- Fiscales pour bénéficier d'un régime plus favorable et plus adapté.
- Sociales, pour bénéficier d'une main d'oeuvre plus qualifiée, ou disponible ou encore plus économique.

Tout un chacun a totale liberté pour organiser ses affaires, là où il le souhaite. La Communauté Européenne consacre cette liberté d'établissement, et en a fait un principe fondateur....

QUI PEUT CONSTITUER ET DIRIGER UNE SOCIÉTÉ BRITANNIQUE ?

Une société de droit Britannique peut être constituée par des actionnaires, personnes physiques majeures, de toutes nationalités résidents ou non en Grande Bretagne.

Le ou les actionnaires peuvent être également des personnes morales de toute nationalité.

La gestion de la société est confiée à un "Director" (équivalent du Gérant ou PDG), cette personne peut être de toute nationalité et résider ou non en Grande Bretagne.

QUELLES SONT LES FORMES JURIDIQUES EXISTANTES EN GRANDE BRETAGNE ?

Il existe deux formes juridiques prépondérantes en Grande Bretagne:

- La limited Company (qui peut être public limited Company si elle fait appel à l'épargne publique). La Limited company est détenue par des actionnaires et dirigée par un ou plusieurs "Director(s)"

- La Limited Liability Partnership qui est composée d'associés, et dont l'administration est librement définie entre les partenaires.

CAPITAL

Pour une Limited Company, la capital social libellé minimum est de 1000£ (Seul 1/1000 du capital doit être libéré), par conséquent lors de la création, il n'est pas besoin de libérer le capital social).

Dans le cas de la LLP Company aucun capital social n'est obligatoire.

SIÈGE SOCIAL

Une personne morale de droit Britannique doit détenir son siège social sur le territoire Britannique, celui-ci peut être situé dans les bureaux de l'entreprise, au domicile d'une personne ou domiciliée dans un centre de domiciliation "agrée".

RAISON SOCIALE

En Grande Bretagne, deux personnes morales ne peuvent pas avoir la même raison sociale, d'autre part, certains noms ne peuvent être attribués que si certaines conditions sont remplies.

Il est donc nécessaire préalablement à l'enregistrement de la société de faire vérifier l'existence ou non de la raison sociale souhaitée. Les professionnels le font systématiquement avant toutes formalités d'enregistrement.

RESPONSABILITÉS

La responsabilité des personnes morales est totale, et ne peut pas être étendue aux gérants ou associés (sauf pour les activités délictueuses)



LE REGIME DES SOCIÉTÉS HOLDING BRITANNIQUES:

AVANTAGES

Les sociétés holdings constituées au Royaume-Uni font partie des instruments d'optimisation et de structuration parmi les plus efficaces.

Créer une telle société à Londres est l'assurance de pouvoir bénéficier d'une législation souple et d'une fiscalité attractive.

Les plus grandes sociétés ont d'ailleurs adopté la holding anglaise. C'est le cas par exemple d'Unilever, HSBC et plus récemment WPP qui a décidé de revenir au Royaume Uni.

Bénéficiant d'une excellente réputation la place financière britannique est considérée comme l'une des meilleures juridictions du monde pour l'implantation de holding.

Outre l'image, les holdings créés au Royaume-Uni bénéficient d'une fiscalité attractive:

Pas d'imposition des plus-values en cas de cession de titres de participation d'une des filiales

Régime mère-filiale qui exonère d'impôt les dividendes reçus par une holding britannique des ses filiales anglaises et étrangères

Pas de retenue à la source sur les dividendes distribués aux sociétés non résidentes.

Le coût de financement pour l'acquisition de participations est déductible.

Enfin, la holding sera imposée au taux d'impôt sur les sociétés britanniques pour ces propres activités, un taux qui sera réduit une fois de plus en Avril 2019 à 18 %.

La création d'une holding anglaise a su attirer un grand nombre de sociétés.

Tous les ans des dizaines de holdings sont constitués en Angleterre par des résidents et des étrangers. Ils viennent bénéficier de la fiscalité britannique mais aussi de la souplesse du droit anglais.

Activité : Une société holding a pour activité l'administration d'actifs ou de participations, ou encore l'administration permanente des intérêts et participations qu'elle détient au sein d'autres sociétés. Une société Limited « classique » peut être employée comme holding détenant des participations dans d'autres sociétés situées dans n'importe quel pays.

Une telle structure apporte des avantages dans la gestion quotidienne d'un Groupe, par exemple la possibilité de fournir des prêts aux différentes sociétés du Groupe, les intérêts de ces prêts sont bien entendu déductibles fiscalement du résultat de la filiale, elle sert également à concentrer le centre décisionnaire du Groupe, à mettre en commun une stratégie et des moyens.

La Grande Bretagne à ce titre, est une juridiction qui apporte un haut niveau de crédibilité au niveau international. Notamment au travers d'un grand nombre de conventions fiscales de non double imposition (la Grande Bretagne détient le plus grand nombre de conventions au Monde), et d'autre part par son appartenance à la communauté Européenne qui fait bénéficier du régime de la directive Européenne réglementant les relations sociétés mère / fille en Europe. Cette directive permet en outre d'exempter de fiscalité tous dividendes distribués, ainsi que toute plus value de cession réalisée entre sociétés Européennes.

De plus au travers du régime Britannique de holding toute distribution de dividende, ou plus value de cession sont exemptées de tout prélèvement à la source en Grande Bretagne et peuvent donc être distribués sans imposition à des actionnaires non résidents du territoire Britannique ; (ce qui donne un avantage incomparable au régime Britannique en comparaison des autres régimes que l'on peut trouver en Europe.(Luxembourg, Suisse, Danemark ou Chypre) .

Pour pouvoir bénéficier de ce régime d'exemption fiscale (notamment sur les plus values) inégalé en Europe, il faut satisfaire un certain nombre de conditions :

1. La holding doit détenir un minimum de 10% dans la société fille
2. Les participations doivent être détenues pendant une durée minimum de 12 mois consécutifs.
3. La société fille doit être une société commerciale ou une société civile immobilière
4. La société fille doit bénéficier soit du régime d'une convention fiscale entre son pays de résidence et la Grande Bretagne, ou être située dans un état tiers de la communauté Européenne pour profiter de la directive « Mère/Fille » Européenne du 19 juillet 1992.

FORME JURIDIQUE

Il n'existe pas de forme juridique particulière pour les holding, en effet, toute personne morale peut être une holding. Il n'y a pas à proprement parler un statut de holding, car c'est un état de fait. Toute personne morale détenant des participations sociales "substantielles" dans une autre personne morale est considérée de facto comme une "holding"

LA SOCIÉTÉ HOLDING PEUT-ELLE RÉALISER DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ?

En Grande Bretagne, une société "Holding" est assujetti au statut général des sociétés. Cette personne morale peut donc réaliser tout type d'activités commerciales ou autre.

Dans ce cas, la fiscalité applicable sera celle qui s'applique aux sociétés.

FILIALE OU SUCCURSALE ?

DÉFINITION

La succursale et la filiale sont toutes les deux des structures sociales issues de sociétés dites « mères ». Autonomie juridique, indépendance de gestion, régime d'impositions... leurs différences répondent à des besoins bien spécifiques . La filiale est une personne morale distinct, dont les parts sont détenues par la maison mère étrangère, alors que la succursale est un établissement secondaire de la maison mère étrangère, c'est donc une seule et même personne morale.

Quand a-t-on besoin d'une succursale ou d'une filiale ?

La plupart du temps, lorsque la société Britannique détient un établissement stable permanent dans un autre pays pour y mener des activités commerciales, l'enregistrement d'une succursale ou d'une filiale est recommandée voir indispensable.

L'établissement stable, se caractérise par la présence permanente de moyens (bureaux, magasin, entrepôts, chantier à long terme, personnel), à partir du moment où une activité commerciale y est menée, alors c'est la réglementation sociale et fiscale locale qui s'applique.

Le fait générateur est la signature de contrat, la conclusion de ventes...

Définition de la succursale

Une succursale est une entreprise créée par une société mère. Elle se distingue géographiquement de la société, on parle souvent de succursales pour des sociétés installant des établissements à l'étranger. Elle reste cependant complètement dépendante de la société mère, juridiquement comme fiscalement : contrairement à la filiale, elle n'est pas une personne morale à part entière.

Fonctionnement de la succursale

La succursale est dirigée par un représentant de la société mère. Si l'activité est la même que celle de la société mère, la succursale garde une certaine liberté de gestion du fonctionnement de son entreprise : choix commerciaux, logistique et gestion des marchandises... Elle a également sa clientèle propre, même si ses décisions et sa gestion restent au nom de la société mère.

Statut juridique et statut fiscal pour la succursale

Juridiquement, la succursale n'a pas de statut séparé de la société mère. Elle n'a ni personnalité juridique ni patrimoine propre. Elle appartient dans sa totalité au patrimoine de la société mère.

Fiscalement, elle n'est pas imposable à l'IS – impôt sur les sociétés- en elle-même. Située en France, ses résultats sont inclus dans ceux de la société-mère, qui sera imposée sur ces derniers à l'IS.

Située à l'étranger, ses résultats ne sont pas imposables en France mais dans le pays d'implantation de la succursale : ils ne seront pas taxés deux fois. Dans ce cas, elle reste toutefois considérée comme non-résidente, et ainsi ne peut pas déduire certains frais financiers...

Dans quel cas préférer la succursale ?

Taxable dans le pays qui l'héberge, la succursale peut être un choix fiscalement intéressant, suivant son pays d'implantation.

D'un point de vue stratégique, la succursale peut être une première étape vers l'implantation dans un pays étranger, qui évoluera vers la création d'une filiale. Le risque est moindre qu'avec une filiale, et permet d'avancer petit à petit.

La création d'une succursale est aussi un bon moyen de centrer l'image de sa société vers la fabrication d'un produit ou d'un service bien spécifique. Elle permet de mettre en lumière un aspect de votre société.

Enfin, on peut considérer que d'un pur point de vue administratif, la création d'une succursale est un procédé beaucoup moins lourd que celle d'une filiale.

L'exemple de sociétés telles que AMAZON, UBER, GOOGLE, FACEBOOK illustre bien le fonctionnement possible de cette structure.

Le cas de GOOGLE par exemple, dont le siège est situé en Irlande, la conclusion des ventes se fait en ligne avec le siège social Irlandais, toutefois pour ses services commerciaux, support clients, Google a enregistré des succursales dans chacun des pays Européens où il développe ses affaires.

La vente est donc fiscalisée au siège de la maison mère en Irlande, en revanche la succursale Française salarie les salariés Français et acquitte les charges sociales afférentes en France, tandis que l'activité commerciale est imposable en Irlande. La maison mère verse donc chaque mois la provision nécessaire afin de couvrir les frais de la succursale.

L'avantage de la succursale réside dans sa simplicité d'enregistrement (en 48H sans publicité, ni dépôt de capital); sa simplicité de gestion et d'administration, et la simplicité de radiation (un seul formulaire suffit pour la radier)

LE REGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS BRITANNIQUES:

FISCALITE

Impôt sur les sociétés (Corporation Tax): (sur les bénéfices nettes de l'entreprise):

- 19% en 2019
- 18% à partir d'avril 2020

(Cas des LLP dont aucune activité n'est réalisée en Grande Bretagne et dont les membres ne sont pas résidents en Grande Bretagne: régime dérogatoire 0% d'impôt sur les sociétés, après approbation du HMRC.)

Aucun impôt sur les sociétés sur les dividendes remontant de filiales étrangères.

(cas en présence d'une convention bilatérale de non double imposition)

Charges déductibles:

Toutes charges en relation avec l'activité (y compris salaire du dirigeant)

TVA / VAT 20%:

- Imposable à partir de 72000£ de CA réalisé dans l'année en Grande Bretagne.
- Pas de TVA Britannique sur les ventes extérieures à la Grande Bretagne.

Prélèvement à la source sur les dividendes distribués:

0% sur les distributions aux personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes.

Charges sociales:

Uniquement sur les salaires versés à des personnes résidentes du Royaume Uni.

Plus-values de cession de parts sociales: (cas des holding)

Aucune

Autre charges et impôts:

Aucun

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Annual return (Confirmation Statement)

Chaque année à la date anniversaire de la société, nous réalisons pour nos clients ces déclarations de renouvellement qui sont essentielles, auprès du registre du commerce Britannique, ces déclarations sont essentielles, car à défaut la société est radiée automatiquement par le registre des sociétés.

Comptes annuel Annual Accounts:

Chaque année la société doit déposer ses comptes annuels au registre des sociétés (Companies House) et aux impôts (HMRC)

Dans tous les cas, notre cabinet pilote les déclarations et vous prévient automatiquement lorsque la date des déclarations approche, et vous accompagne dans les différentes formalités afin que votre société soit en parfaite conformité avec les exigences réglementaires.



QUI SOMMES-NOUS ?

LE GROUPE LEYLAND & LEYLAND

Le Groupe LEYLAND & LEYLAND:

Le Groupe LEYLAND & LEYLAND au travers de cabinets situés dans différents pays assure les activités de services aux entreprises, tels que enregistrements de sociétés, formalités, domiciliation, comptabilité, expertise financière, délocalisation et externalisation de services tertiaires.

Depuis plus de 20 ans nous intervenons dans différents pays pour le compte de nos clients.

A ce jour nous sommes intervenus pour de plus de 1450 sociétés et avons réalisé environ 470 transferts de sièges sociaux transfrontaliers en Europe.

Pour assurer les services pour notre clientèle Francophone, nous disposons d'un pôle situé à LONDRES et spécialement dédié aux clients français et Francophones.

L'ensemble du personnel dédié à cette clientèle est Francophone de naissance (Français, Belges, Suisses, Marocains).

D'autre part, nos consultants se déplacent chaque mois dans les grandes capitales Européennes Paris, Bruxelles, Madrid...

AVERTISSEMENT:

La présente note est fournie à titre d'information, elle ne peut en aucun cas être considérée comme un avis juridique que seul un professionnel du droit dûment habilité peut seul délivrer.

CADRE JURIDIQUE DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE SIÈGE SOCIAL

DROIT COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 10 MARS 2009 CONTENANT DES RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION CONCERNANT LE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ (2008/2196(INI))

Le Parlement européen ,

- vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
- vu les articles 43 et 48 du traité CE,
- vu la communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée "Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer" (COM(2003)0284),
- vu sa résolution du 21 avril 2004 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer"(1) ,
- vu sa résolution du 4 juillet 2006 sur les développements récents et les perspectives du droit des sociétés(2) ,
- vu sa résolution du 25 octobre 2007 sur la société privée européenne et la quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert du siège statutaire(3) ,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires Daily Mail and General Trust(4) , Centros(5) , Überseering(6) , Inspire Art(7) , SEVIC Systems(8) et Cadbury Schweppes(9) .
- vu les articles 39 et 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0040/2009),

A. considérant que les sociétés devraient jouir de la liberté d'établissement au sein du marché intérieur conformément aux dispositions du traité CE et à l'interprétation de la Cour de justice,

B. considérant que la mobilité transfrontalière des sociétés constitue l'un des éléments essentiels de l'achèvement du marché intérieur,

C. considérant qu'un transfert transfrontalier du siège social d'une société ne devrait pas entraîner sa dissolution ou toute autre interruption ou perte de sa personnalité juridique,



D. considérant que le transfert transfrontalier d'un siège social ne devrait pas contourner des conditions juridiques, sociales et fiscales,

E. considérant qu'il convient de préserver les droits des autres acteurs concernés par le transfert, tels que les actionnaires minoritaires, les travailleurs, les créanciers, etc.,

F. considérant que l'acquis communautaire pertinent accordant aux travailleurs des droits d'information, de consultation et de participation à l'échelle transfrontalière et garantissant leurs droits préexistants en matière de participation (directives 94/45/CE(10) et 2005/56/CE(11)) devrait être intégralement préservé et que, par conséquent, le transfert du siège social ne devrait pas entraîner la perte de ces droits existants,

G. considérant qu'une règle selon laquelle l'administration centrale d'une société et son siège social devraient se situer dans le même État membre serait contraire à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de liberté d'établissement et, partant, au droit communautaire,

1. demande à la Commission de lui présenter, avant le 31 mars 2009, sur la base de l'article 44 du traité CE, une proposition législative portant sur une directive établissant des mesures de coordination des législations nationales des États membres pour faciliter le transfert transfrontalier, au sein de la Communauté, du siège social d'une société créée conformément à la législation d'un État membre ("quatorzième directive sur le droit des sociétés"), et demande que cette proposition soit élaborée dans le cadre de délibérations interinstitutionnelles et conformément aux recommandations détaillées en annexe;
2. constate que, à l'heure actuelle, les entreprises ne peuvent transférer leur siège qu'en prononçant leur dissolution et en créant une nouvelle personne juridique dans l'État membre d'accueil, ou qu'en créant une nouvelle personne juridique dans l'État membre d'accueil et en fusionnant par la suite les deux entités; fait par ailleurs observer que cette procédure s'accompagne de difficultés administratives, génère des coûts, se traduit par des implications sociales et n'offre pas de sécurité juridique;
3. renvoie à la liberté d'établissement qui est garantie, pour les entreprises, par l'article 48 du traité CE, tel qu'interprété par la Cour de justice(12) ;
4. fait observer que le transfert du siège d'une société implique le transfert des fonctions de surveillance; souligne qu'il y a lieu, dans le cadre de l'élaboration de la quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier des sièges sociaux, de veiller à garantir les droits existants des actionnaires, des créanciers et des travailleurs tout en préservant l'équilibre existant dans la gestion de la société ("gouvernance des entreprises");
5. propose que la nouvelle directive fasse référence à la directive 94/45/CE ainsi qu'à la directive 2005/56/CE, afin de préserver, dans l'application des directives de l'Union européenne régissant le droit des sociétés, la cohérence et les éléments essentiels des procédures de participation des travailleurs;
6. estime que le transfert du siège d'une société doit être subordonné à l'établissement préalable d'un projet de transfert et à la rédaction d'un rapport expliquant et justifiant aussi bien les volets juridiques et économiques que toutes les conséquences du transfert pour les actionnaires et les travailleurs; souligne que le projet de transfert et le rapport doivent pouvoir être consultés en temps utile par l'ensemble des parties concernées;

7. met en exergue les effets bénéfiques de la concurrence fiscale sur la croissance économique dans le contexte de la stratégie de Lisbonne;
8. fait observer que le transfert du siège d'une société devrait s'opérer dans des conditions de neutralité fiscale;
9. recommande d'améliorer l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les administrations fiscales;
10. exige que l'application de la nouvelle directive dans les États membres soit transparente et propose donc de faire obligation aux États membres de déclarer à la Commission les entreprises qui transfèrent leur siège social sur la base de la directive en prévoyant leur inscription dans un registre européen des sociétés; fait observer que, dans le souci de mieux légiférer, il convient d'éviter tout excès d'informations ("surenchère") dans la mise en œuvre de l'obligation de déclaration dans le droit national, pour autant qu'une information suffisante soit garantie;
11. confirme que les recommandations respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
12. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Droit Français:

Le droit français reconnaît le principe du transfert de siège vers l'étranger mais ne prévoit nullement la situation inverse du transfert de siège de l'étranger vers la France (à l'exception d'une disposition fiscale sur le droit d'apport).

Il existe seulement des réponses ministérielles considérant que le transfert en France du siège se traduit par la naissance d'une personne morale nouvelle.

Changement de loi applicable à la société

La loi nationale applicable à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution d'une société (lex societatis) est déterminée par le siège social :

– une société qui a son siège en France est soumise à la loi française selon les articles 1837 du Code civil et L. 210-3 du Code de commerce.

Il en résulte que le transfert du siège social provoque inévitablement le changement de la loi applicable à la société et de la nationalité de celle-ci :

Après le transfert la société est soumise à une autre loi nationale que celle sous l'empire de laquelle elle s'est constituée.

Conditions du transfert

Les conditions du transfert sont déterminées par la loi de l'Etat de départ, donc par la loi française pour les sociétés désirant transférer leur siège de France vers un autre Etat.

La jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne :

– arrêt Centros (1999), Überseering (2002), Inspire art (2003) :

consacre le droit de localiser le siège de direction dans l'UE (sans modification du siège statutaire) sans opposition possible de l'Etat d'accueil du siège réel.

L'Etat d'accueil ne peut pas entraver le transfert du siège réel (dès la constitution ou en cours de vie sociale) en refusant l'immatriculation d'une succursale (qui est en réalité le principal établissement de la société), en ne reconnaissant pas la personnalité morale de la société ou en imposant des règles locales de droit des sociétés à une société dont le siège statutaire est dans un autre Etat membre. »

La perte du siège social d'origine

La légalité de la perte du siège social s'apprécie selon la loi de l'Etat où la société, en raison de la localisation de son siège statutaire, est actuellement immatriculée. Cette règle est l'application d'une solution classique du droit international privé pour résoudre ce conflit de lois mobile entre deux lex societatis, celle de l'Etat de départ et celle de l'Etat d'arrivée.

L'appréciation de la légalité du transfert international de siège est donc subordonnée à l'examen du droit de l'Etat de départ.

Lorsque le transfert s'opère sans dissolution.

Comme le comité l'a rappelé dans l'avis 96-75 déjà cité concernant les pays de l'union européenne, un tel transfert peut être opéré sans dissolution, avec maintien de la personnalité morale, lorsque celle-ci est permise par la loi du pays d'accueil ou par une convention spéciale.

Il ne figure, ni parmi les cas énumérés par l'article 42 du décret du 30 mai 1984 où une société est tenue d'effectuer une déclaration aux fins de radiation, ni parmi ceux prévus par les articles 41 et suivants du même décret où le greffier est habilité à radier d'office une personne morale.

En l'absence de dispositions expresses, le comité recommande, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, lorsque le transfert s'opère vers un pays de l'Union Européenne, qu'afin de maintenir, dans l'intérêt des tiers, une concordance entre les inscriptions portées au registre du commerce et la réalité de la situation de la société concernée :

- celle-ci effectue, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, une inscription modificative lorsqu'elle engage la procédure de transfert de siège, afin que les tiers soient informés qu'un tel transfert est en cours ;
- qu'elle effectue, ensuite, une déclaration aux fins de radiation, sur justification de l'immatriculation sur le registre public prévu par la loi applicable dans le pays du nouveau siège social.

Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, afin de faire procéder à sa radiation d'office.

Cette solution est également applicable lorsque le transfert se réalise sans dissolution vers un Etat n'appartenant pas à l'Union Européenne dont la législation prévoit l'existence d'un registre public comparable au registre du commerce et des sociétés.

En revanche, lorsque cette législation ne prévoit pas l'existence d'un tel registre, le comité recommande de saisir le juge commis à la surveillance du RCS, qui appréciera le bien fondé de la requête.

Conséquences fiscales en droit français

L'article 221 2) premier paragraphe du Code Général des Impôts (CGI) pose le principe suivant lequel le transfert du siège d'une société à l'étranger n'emportent pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise :

- le transfert de siège dans un autre État membre de l'Union européenne (article 221 2) 3e paragraphe du CGI),
- et le transfert de siège d'une société par actions décidé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce, à savoir dans un État ayant conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique (article 221 3) du CGI).

Article L. 225-97 du Code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Toutefois, le transfert de siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise.

Nous contacter ?



3rd floor 207 Regent Street
LONDON W1B 3HH
United Kingdom



info@leyland-leyland.com



www.leyland-leyland.com



Phone: +44.203.0867.120
(attendre le message en Français)



Social networks:

<https://www.linkedin.com/company/leyland-londres/mycompany/>

<https://www.facebook.com/Leylandcorporate>